

RECOURS EN MATIERE PENALE

adressé au

TRIBUNAL FEDERAL SUISSE

COUR DE DROIT PENAL

par

Stéphane Riand, dont le conseil est l'avocat **Nicolas Rouiller**, Dr en droit, avocat,
SwissLegal Rouiller & Associés Avocats SA, 1-3, rue du Grand-Chêne, Case postale
7501, 1002 Lausanne,

recourant,

contre

l'ordonnance de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du canton du Valais du
27 novembre 2020, notifiée au recourant le 30 novembre 2020 (cause P3 19 218)
(ci-après : « l'Ordonnance entreprise »)

rendue dans la cause concernant **Philippe Loretan, Hildebrand de Riedmatten,
Antoine Zen Ruffinen, Jörg-Albert Bostelmann, Marie-Claire Pont et Stéphane
Jordan**.

* * * * *

I. RECEVABILITE

1. Décision attaquée et autorité de recours compétente

- ¹ Le Tribunal fédéral connaît des recours contre les décisions rendues en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF), prises par les autorités cantonales de dernière instance (art. 80 al. 1 LTF), tel que le Tribunal cantonal du canton du Valais.
- ² La décision cantonale attaquée est de toute évidence une décision en matière pénale au sens de l'art. 78 al. 1 LTF, sujette à recours selon les art. 90 ss LTF et le Tribunal cantonal est l'autorité cantonale de dernière instance au sens de l'art. 80 al. 1 LTF.

2. Qualité pour recourir

- ³ Selon l'art. 81 al. 1 lit. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. En l'espèce, sont concernées les prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO ; en quelques mots, si l'instruction établit qu'une ou plusieurs infractions ont été commises par les parties adverses du recourant, dont en particulier un faux dans les titres lors en 2008 impliquant que le recourant n'a plus été considéré comme, notamment, actionnaire pour 25% de la société Juritz SA, les conséquences pécuniaires de ce faux devront être indemnisées, alors qu'en l'état, les parties adverses du recourant soutiennent qu'il n'a pas de prétention civile. On y reviendra en détail ci-après.
- ⁴ De façon générale, il incombe à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre les intimés. Comme on le sait, la jurisprudence indique qu'il « *n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées* » (cf. TF 16.12.2019, 6B_1141/2019, c. 1.1 et les références citées).
- ⁵ Le recourant est partie plaignante et auteur de la plainte du 24 mai 2019, respectivement du 10 juillet 2019, qui ont été frappées d'une ordonnance de non-entrée en matière par le Ministère public du canton du Valais, Office central (ci-après : « Ministère public »), en date du 24 juillet 2019, confirmée par le Tribunal cantonal par

l'Ordonnance entreprise du 27 novembre 2020. Le Recourant a ainsi pris part à la procédure devant l'autorité précédente.

⁶ En outre, l'Ordonnance entreprise confirme la non-entrée en matière de la procédure pénale s'agissant des infractions dénoncées par le Recourant à l'encontre des prévenus. Le Recourant est donc particulièrement touché par l'Ordonnance entreprise.

⁷ A cela s'ajoute que l'Ordonnance attaquée a des effets sur le jugement des prétentions civiles du Recourant. En effet, dans l'hypothèse où les prévenus auraient été condamnés, notamment, pour abus de confiance et faux dans les titres, le Recourant aurait pu faire valoir ses prétentions civiles en réparation du dommage subi (art. 41 ss CO).

⁸ Le Recourant est directement lésé dans son patrimoine par chacune des infractions que constituent les actes incriminés, à savoir l'abus de confiance et/ou le faux dans les titres, notamment.

⁹ En substance, une convention du 31 janvier 2008 qui avait manifestement pour objectif de servir de *solution de fonctionnement d'urgence* (d'une étude d'avocats dont les associés ne s'entendaient plus) suite à un désaccord survenu dans le courant 2007 a été traitée de façon aberrante et rationnellement insoutenable par le Ministère public et le Tribunal cantonal comme impliquant un transfert de droits – cela à l'encontre du texte clair des conventions. Le préambule de cette convention explique à propos du désaccord entre le recourant et ses associés que ses associés prétendent que la société simple prend fin le 31 décembre 2007 tandis que le recourant soutient qu'elle prend fin le 31 décembre 2012 ; après ce rappel, la convention dit « *ces aspects de fond seront tranchés par l'arbitre unique que le Bâtonnier du canton du Valais est appelé à désigner* » ; cet arbitre n'ayant alors pas été nommé, il est évident qu'au 31 janvier 2008, ces aspects de fond n'étaient pas tranchés. La même convention déclare à son article 7 : « *Tous les droits des parties sur le fond du litige demeurent expressément réservés* ».

¹⁰ Pour tout lecteur raisonnable, il n'est, de toute évidence, pas question dans cette convention d'urgence de transférer des droits au fond.

¹¹ D'ailleurs, chacun qui a pratiqué la vie des affaires sait qu'une convention qui transfère des droits au fond sur une société anonyme dont le patrimoine comprend, notamment, un immeuble d'une certaine valeur, n'est pas transférée « incidemment » par une convention d'urgence – à plus forte raison si elle réserve expressément (et à deux reprises, en préambule et dans l'avant-dernier article, alors que la convention n'a que quelques articles), « *tous les droits au fond* ». Il faut vouloir ignorer les réalités

élémentaires et notoires de la vie des affaires et du bon sens, et ignorer la volonté réelle et s'abstenir de toute interprétation raisonnable fondée sur le principe de la confiance, pour soutenir qu'un tel transfert puisse se faire incidemment par une convention visant à assurer le fonctionnement d'urgence d'une étude.

¹² Il est établi que le recourant était actionnaire, avant cette convention de fonctionnement d'urgence, de 50 actions nominatives de la société JURITZ SA, lesquelles représentaient 25% du capital-actions de celle-ci. Cette société avait acquis notamment un immeuble au centre de Sion (le registre du commerce indique notamment comme apport en 1992 « *Apport des PPE Nos 37214, 37215 et 37213 et 16/472èmes du No 37194, sur la commune de Sion, pour le prix de CHF 2'413'718.05 dont CHF 200'000.-- sont imputés sur le capital, selon convention du 21.12.1992* »), de sorte qu'elle disposait de toute évidence d'un patrimoine considérable.

¹³ Cette convention n'a raisonnablement pas pu opérer le transfert des actions.

¹⁴ En conséquence, les actes juridiques ultérieurs, dont des assemblées générales prétendument « universelles » auxquelles n'a pas participé le recourant, ne peuvent pas faire l'objet de procès-verbaux qui ne soient pas des faux dans les titres ; la présence de tous les actionnaires est attestée, alors que le recourant n'est pas présent.

¹⁵ Ainsi, le faux dans les titres est réalisé.

¹⁶ C'est, parmi d'autres infractions, ce dont s'est plaint le recourant.

¹⁷ Les conséquences pécuniaires des faux dans les titres qui l'ont exclu *de facto* (on ne peut dire « *de jure* », car c'est « *de anti-jure* ») de cette société sont considérables. Cette exclusion *de facto* et anti-juridique a privé le recourant de la participation effective à la société. En fin de compte, cette situation de fait accompli découlant des faux a impliqué que le recourant a été concrètement privé de la valeur effective des actions. Le 25% des actions d'une société qui, notamment, a acquis des biens immobiliers pour une valorisation de CHF 2,4 millions en 1992, est de toute évidence un dommage considérable. Il n'appartient pas à la partie « recevabilité » d'un recours en matière pénale de chiffrer exactement le dommage, mais d'en circonscrire l'existence. On perçoit ici, tout simplement, que l'existence d'un dommage considérable est indéniable.

¹⁸ L'impact de la reconnaissance d'une infraction est considérable parce que les droits du recourant n'ont jusqu'ici pas été reconnus, par une succession d'erreurs. Ainsi, la reconnaissance d'une infraction, dont les conséquences pécuniaires ne peuvent pas avoir été éteintes, ont concrètement un impact patrimonial (« sur les prétentions

civiles »). A cela s'ajoute que la prescription de l'infraction de faux dans les titres est de 15 ans. Ainsi, les prétentions civiles ne sont pas prescrites en cas de reconnaissance de l'existence d'une infraction (art. 60 al. 2 CO, inchangé sur ce point au 1.1.2020).

¹⁹ De plus, la reconnaissance de l'existence de l'infraction permet, de toute évidence, d'obtenir la révision d'une sentence arbitrale qui n'a pas tenu compte de l'existence de l'infraction sur l'un des aspects centraux du litige (la reconnaissance de l'existence d'une telle infraction implique qu'une sentence qui en ignorait l'existence a subi l'influence de cette infraction, de sorte que le motif de révision de l'art. 396 al. 1 lit. b CPC est alors donné ; il l'était aussi sous l'angle de l'art. 41 du Concordat intercantonal, en vigueur au moment du début de l'arbitrage). Or, la sentence rendue pour « régler » les rapports entre le recourant et ses associés n'a pas tenu compte du fait qu'il était demeuré propriétaire, de sorte que ses droits civils traités par la sentence sont manifestement influencés par l'existence de l'infraction.

²⁰ Ainsi, sous chacun de ces deux angles, la condition de recevabilité de l'art. 81 al. 1 lit. a et b ch. 5 LTF est réalisée. Le recours est indéniablement recevable.

²¹ On précisera qu'il y a lieu, au stade du recours contre la non-entrée en matière, de se fonder aussi sur les explications du recourant, car, la non-entrée en matière signifiant qu'il n'y a pas eu de véritable instruction et impliquant que l'état de fait est des plus minces, on ne peut guère se fonder sur « l'état de fait » de la décision attaquée.

²² Certes, l'infraction de faux dans les titres protège en tant que bien juridique un intérêt collectif, à savoir la confiance et la loyauté dans les relations commerciales. Cela étant, le faux dans les titres protège également les intérêts individuels, lorsqu'il vise à nuire à un particulier. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, « *[T]el est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé* » (TF 22.1.2019, 6B_1274/2018, c. 2.3.1). C'est indéniablement le cas du recourant.

²³ Le recourant expose qu'il existe aussi un abus de confiance.

²⁴ Il est impossible de nier que l'apport des actions nominatives du recourant dans la société simple (lequel n'a pas fait l'objet d'une réquisition de transfert et n'a donc *prima facie* pas eu lieu) se soit fait (s'il s'est fait) *quoad usum* lors de la première convention et qu'en tout cas, seule cette qualification (apport *quoad usum*) puisse être défendue raisonnablement au vu de la convention d'urgence du 31 janvier 2008 qui réservait dans son préambule et dans son article 7 que tous les droits au fond des parties étaient réservés.

²⁵ On ne voit pas comment la réserve des droits au fond pourrait exclure les droits relatifs aux plus grosses valeurs patrimoniales en jeu.

²⁶ Ainsi, il y a lieu d'observer que les associés du recourant se sont *approprié* illicitement les 50 actions nominatives de JURITZ SA, apportées en usage (*quoad usum*), qui, s'ils sont remis à la communauté qu'est la société simple, ne le sont que sous réserve de restitution lors de la liquidation ou sortie d'un associé. A la sortie de la société simple par le recourant, ses associés se sont approprié les actions nominatives appartenant au recourant en agissant comme si, au lieu d'être remises *quoad usum*, elles appartenaient sans réserves (malgré la réserve explicite et répétée de tous les droits au fond !) à la communauté de la société simple réduite par l'exclusion du recourant.

²⁷ L'abus de confiance implique la privation de la jouissance et de la valeur des 50 actions nominatives de Juritz SA, 25% du capital-actions de celle-ci, laquelle a acquis en 1992 des biens immobiliers de valeur (registre du commerce : « *Apport des PPE Nos 37214, 37215 et 37213 et 16/472èmes du No 37194, sur la commune de Sion, pour le prix de CHF 2'413'718.05* »). Il s'agit d'une valeur patrimoniale manifestement considérable, dont le recourant a été dépouillé par l'abus de confiance. L'abus de confiance se *manifeste* par des assemblées générales prétendument « universelles » (bien que tenues sans le recourant) et se *réalise* notamment par toute édition d'un registre des actionnaires qui ne mentionne pas les droits d'actionnaires du recourant. L'art. 686 al. 4 CO prévoit en effet que celui qui est inscrit au registre est considéré comme actionnaire.

²⁸ Comme cela se présente en matière économique, les faux dans les titres (soit les assemblées générales universelles et le registre) sont l'instrument de l'abus de confiance. Ces faux « crédibilisent » et donnent progressivement une apparence de légitimité et de régularité juridique à l'appropriation qui était insoutenable au vu de la convention du 31 janvier 2008 réservant tous les droits au fond.

La privation des actions qui est réalisée illégitimement par l'abus de confiance est une conséquence civile de cette infraction. La reconnaissance de l'existence de cette infraction aura ainsi, de toute évidence, des conséquences sur les prétentions civiles du recourant. Ainsi, la condition de recevabilité de l'art. 81 LTF est manifestement réalisée.

3. Délai pour recourir

²⁹ Le délai pour recourir est de 30 jours dès réception de la décision du Tribunal cantonal notifié au mandant (art. 100 al. 1 LTF).

30 Selon l'art. 46 al. 1 let. c LTF, les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclus.

31 En l'espèce, la décision a été notifiée au recourant le 30 novembre 2020 au plus tôt. Le délai a commencé à courir le 1^{er} décembre 2020 au plus tôt. Il a couru 17 jours. Il a recommencé à courir le 3 janvier 2021 et arrive à échéance le 15 janvier 2021.

32 Formé ce jour, le présent recours l'est donc en temps utile.

4. Forme

33 Signé par le conseil du Recourant, avocat inscrit au registre des avocats de son canton, au bénéfice d'une procuration (pièce 0), et respectant les dispositions relatives à la forme et au contenu du mémoire de recours (art. 42 LTF), le présent recours est recevable à la forme.

II. MOYENS

A. Violation de l'art. 310 CPP, 138 et 251 CP (avec 9 Cst et 6 CEDH)

34 L'ordonnance attaquée, qui confirme une ordonnance de non-entrée en matière, est l'illustration de ce qu'implique la violation du principe *in dubio pro duriore*.

35 Si le Ministère public n'instruit pas, il peut prétendre qu'il n'y a pas de « trace » suffisante d'une infraction.

36 En l'espèce, c'est sur une interprétation insoutenable de la convention d'urgence du 31 janvier 2008, qui consiste à ignorer tant son préambule que son article 7 qui réservent explicitement tous les droits au fond, qui est utilisée comme motif pour exclure les droits d'actionnaire du recourant. Il aurait suffi d'instruire – et d'ailleurs, simplement d'avoir égard aux réalités économiques – pour cerner qu'une convention signée dans l'urgence pour qu'une étude continue de fonctionner et qui réserve expressément, dans son préambule et l'un de ses quelques articles, tous les droits au fond, ne peut avoir pour effet de transférer des droits au fond, et encore moins ceux qui se rapportent précisément aux valeurs patrimoniales les plus importantes en jeu dans la relation.

37 Des mesures d'instruction qui en principe se font simplement pour clarifier les enjeux et les moyens de preuve immédiatement exigibles, comme l'audition du plaignant et l'audition des personnes visées, ou la production (par édition ordonnée par le Ministère public) des registres des actionnaires dans un litige qui porte sur la titularité d'actions, auraient permis de voir que l'instruction devait être menée pour établir les faits déterminants – et en l'occurrence, pour comprendre qu'il ne pouvait sérieusement avoir

été voulu par les parties du point de vue de la volonté réelle convergente (art. 18 CO) ou du principe de la confiance en ceci que celui-ci tend à établir ce qui est raisonnablement voulu au vu des circonstances essentielles qu'une enquête aurait rapidement établies qu'en réservant explicitement les droits au fond (dans le préambule et dans l'article final) les parties aient voulu transférer la substance des droits au fond...

38 Par préjugé ou animosité, dont toute autorité d'instruction judiciaire devrait systématiquement s'abstenir avec la plus absolue rigueur, la présence affaire ne s'explique que par l'une des plus graves violations concevables du principe, essentiel pour la mise en œuvre du droit pénal (et notamment du droit pénal économique même pour les infractions relativement simples), *in dubio pro duriore*. En l'espèce, on est également dans la violation de la prohibition de l'arbitraire.

39 En vertu de l'art. 310 CPP, le Ministère public rend une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Il faut en outre qu'il apparaisse clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit au contraire se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (TF 14.5.2018, 6B_1456/2017, c. 4.1).

40 En l'espèce, l'Ordonnance entreprise a considéré qu'en date du 31 janvier 2008, le Recourant est sorti de la société simple et que les actions JURITZ SA qu'il avait apportées à la société simple ont été transférées, sans acte de transfert, aux associés restants, lesquels sont demeurés propriétaires en main commune.

41 L'Ordonnance entreprise, comme on peut le voir à sa lettre B (p. 2-3), est ainsi muette sur les clauses du 31 janvier 2008 qui sautent aux yeux de tout lecteur de bonne foi :

Préambule, *in fine*, page 1, après avoir exposé que le recourant soutient que la société simple existe jusqu'au 31 décembre 2012 (alors que les autres associés disent qu'elle prend fin en 2007): « *ces aspects de fond seront tranchés par l'arbitre unique que le Bâtonnier du canton du Valais est appelé à désigner* » ;

Article 7 : « Tous les droits des parties sur le fond du litige demeurent expressément réservés ».

- 42 Il est insoutenable de ne pas mentionner ces clauses de la convention pour soutenir que la convention qui contient notamment la clause de l'art. 7 implique un transfert des droits au fond, sur les principales valeurs patrimoniales ! On ne peut faire plus arbitraire, l'art. 9 Cst et l'art. 6 CEDH étant gravement violés, et à plus forte raison le principe *in dubio pro duriore*.
- 43 En instruisant, le Ministère public aurait (1) d'une part vu cette clause incompatible avec la thèse d'un transfert des actions représentant les principales valeurs patrimoniales en jeu, ce qui suffisait déjà à exclure l'idée d'une non-entrée en matière ; (2) d'autre part, il aurait compris que la convention avait pour objet une réglementation d'urgence, et non pas un transfert de droits au fond sur l'essentiel, ce qui était aussi incompatible en soi avec la thèse d'un transfert des actions représentant les principales valeurs patrimoniales.
- 44 Ainsi, la citation extrêmement parcellaire de la convention (pourtant fort brève !) du 31 janvier 2008 est, au-delà d'une évidente violation de l'obligation de motivation et du droit d'être entendu, une violation de l'interdiction de l'arbitraire. Cette non-prise en considération de l'entier de la convention du 31 janvier 2008 et de son sens raisonnable est à soi seul, et sous deux angles dont chacun suffit, un motif d'annulation de l'ordonnance attaquée.
- 45 L'examen extrêmement parcellaire des actes juridiques précédents permet de cerner que la base de la relation devait être investiguée car elle ne soutenait pas en réalité la thèse d'un apport *quoad dominium* (indépendamment du fait que la convention du 31 janvier 2008 aurait eu, si initialement, en 1992, le transfert avait été *quoad dominium*, pour effet, au vu de son texte réservant « tous les droits au fond » de paralyser l'effet translatif sur importants droits patrimoniaux qu'aurait une « sortie » de la société simple).
- 46 Même si la maigreur de l'état de fait des décisions cantonales ne permet pas une discussion approfondie sur les raisons pour lesquelles elle y est parvenue, force est de constater que l'Ordonnance entreprise est partie de l'hypothèse que l'apport des actions JURITZ SA à la société simple avait été effectué quoad dominium et non *quoad usum* (auquel cas, comme on le sait, la restitution doit se faire au sociétaire, cf. TF 4A_485/2013 du 04.03.2014, c. 6.1). Les restrictions prévues en cas de dissolution montre qu'une approche prudente est nécessaire : dans la convention du 31.12.1992, il a spécifiquement été convenu à l'art. 18 al. 2, qu'en cas de liquidation de la société simple, les actions de JURITZ SA ne devaient pas être réalisées, ce qui implique qu'elles devaient être conservées en nature. Cela permet justement un maintien de la propriété de chacun des associés, sans précipiter une solution de désintéressement.

- ⁴⁷ On voit aussi que la réflexion adoptée repose sur une « analogie » entre les cas de décès et la dissolution (la sentence arbitrale du 16 septembre 2014 a indiqué que les règles sur les incidences financières en cas de départ d'un associé à l'issue de l'échéance contractuelle ou en cas de décès de l'un deux « *valent mutatis mutandis dans l'hypothèse d'un départ en raison de la survenance d'un motif de dissolution* »). Or, ces situations se distinguent puisqu'en cas de dissolution pour départ, l'associé partant est un avocat en pleine vie active, pour lequel la détention des actions peut être bien préférable à un désintéressement. En tous les cas, un transfert précipité des principales valeurs, et immédiat, est une solution qui ne s'impose pas.
- ⁴⁸ Une règle fondamentale du droit de la société simple est que « *la liquidation qui suit la dissolution de la société doit être faite en commun par tous les associés, y compris ceux qui étaient exclus de la gestion* » (art. 550 al. 1 CO). Cette règle vise à empêcher justement que la continuation de la gestion par certains des associés puissent toucher les droits de fond.
- ⁴⁹ Ainsi, la convention du 31.12.1992 et les règles du droit de la société simple (dont l'art. 550 CO, qui correspond à l'art. 18 al. 1 de cette convention) ne pouvaient pas être invoquées pour indiquer, à l'emporte-pièce, qu'un régime d'apport *quoad usum* était en réalité applicable ou à tout le moins, qu'une convention de quelques lignes ne pouvait exclure d'emblée le recourant de ses droits d'actionnaires sur 25% du capital-actions d'une société ayant acquis un important bien immobilier et détenant ainsi un patrimoine considérable.
- ⁵⁰ Par ailleurs, comme dit jusqu'au ch. 44 *supra*, quelle qu'ait pu être l'interprétation de la convention de 1992, force est de constater que le texte de la convention du 31 janvier 2008 aurait rendu impossible un immédiat transfert des droits au fond. Tous les droits au fond étaient précisément réservés pour être réglés dans le cadre d'une procédure arbitrale non encore commencée le 31 janvier 2008, ce qui excluait toute précipitation quant au régime applicable à la propriété, à plus forte raison en rapport avec les principaux droits.
- ⁵¹ Indépendamment de tout cela, l'instruction n'a pas porté sur les éléments essentiels de fait, comme le contenu du registre des actionnaires.
- ⁵² En effet, selon le contenu du registre, la cause était encore plus simple : si le registre des actionnaires, qui existe forcément pour des actions nominatives (ce sont par définition des actions de registre et c'est la personne inscrite qui est actionnaire pour la société), indiquait le recourant comme actionnaire au 31 janvier 2008, force est de constater qu'il n'a pas transféré ses actions par réquisition, la convention du 31 janvier

2008 ne contenant manifestement aucune réquisition (au contraire, elle réserve explicitement « tous les droits au fond »). Dans un tel cas, le recourant était toujours actionnaire, pour cette seule raison.

⁵³ L'art. 686 al. 4 CO impliquant qu'il était toujours actionnaire à l'égard de la société, les assemblées « universelles » ne pouvaient pas avoir lieu sans lui et les procès-verbaux qui prétendent que tous les actionnaires étaient présents sont des faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP.

⁵⁴ Ainsi, aucune instruction sérieuse ne pouvait avoir lieu sans examen du registre des actionnaires, puisque la production du registre faisant figurer le recourant aurait déjà impliqué la réalisation d'une infraction.

⁵⁵ Dans l'hypothèse où la communauté était inscrite, il n'en demeurait pas moins que l'instruction aurait établi que les actions, au vu notamment de la réserve des droits au fond, ne pouvaient pas *d'emblée* entrer dans le patrimoine des associés, alors que la fin de la société simple au 31 décembre 2007 était expressément refusée par le recourant (qui indiquait qu'elle existait jusqu'au 31 décembre 2012) ; si l'on admet un pouvoir de gestion au sens de l'art. 550 al. 1 CO, les actions de celui-ci étaient alors comme confiées aux associés qui géraient la société simple de par la convention d'urgence du 31 janvier 2008. Ayant ces actions, ils ne pouvaient en réalité se considérer d'emblée comme propriétaires à l'exclusion du recourant, et leur appropriation réalise l'infraction d'abus de confiance.

⁵⁶ Cela vaut à plus forte raison dans l'hypothèse où les actions de cette société auraient été apportées *quoad usum*.

⁵⁷ En n'ayant – selon toute apparence : volontairement – aucun égard à la qualité d'actionnaire du recourant, ses associés ont créé une situation de fait qui l'a écarté des valeurs patrimoniales ainsi représentées et ont conduit à une très sévère lésion de ses intérêts. Ses associés ont conduit cette société sans qu'il ait aucun droit de contrôle lié à la qualité d'actionnaire, ne serait-ce que la participation aux assemblées générales.

⁵⁸ Au vu de ce qui précède, c'est manifestement à tort que l'Ordonnance entreprise a confirmé la non-entrée en matière de la procédure pénale.

⁵⁹ L'autorité pénale avait le devoir d'instruire pour cerner la vraie portée de la convention du 31 janvier 2008. Un examen minutieux n'a pas eu lieu sur la nature des apports en vertu des conventions précédentes (*quoad usum* ou *quoad dominium*).

⁶⁰ L'Ordonnance attaquée viole l'art. 310 CPP et le principe *in dubio pro duriore*. L'Autorité pénale a le devoir d'examiner de quelle manière a été effectué l'apport des actions JURITZ SA à la société simple ou à tout le moins en cas de doute, de porter la cause en accusation pour déterminer ensuite si un abus de confiance et une faux dans les titres ont été commis (ATF 143 IV 241, c. 2.2.1). En effet, les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes et les infractions sont graves, de sorte que le Ministère public devait instruire la cause et le porter en accusation.

B. Violation de l'obligation de motiver

⁶¹ Le recours cantonal expose également un grand nombre de grief, qui ont été simplement ignorés par la décision attaquée.

⁶² On voit parfaitement qu'en page 20 ss de son recours cantonal, le recourant fait grief à l'arbitre de n'avoir pas tenu compte de pièces essentielles pour rendre sa sentence et d'avoir agi en situation de conflit d'intérêts. Force est de constater que l'ordonnance attaquée décide simplement, en page 9, d'ignorer tous les griefs en bloc. Ces griefs sont pourtant exprimés de façon précise, notamment, dans le recours lui-même notamment en page 20-25. Ignorer d'un trait de plume une argumentation rend simplement impossible l'exercice de la voie de recours. Il est important qu'il soit rappelé que l'obligation de motiver et de se prononcer sur les arguments d'un recourant ne peut être oblitérée par un simple trait de plume, faute de quoi les voies de droit deviennent impraticables et illusoirs.

* * *

III. CONCLUSIONS

Fondé sur ce qui précède, Stéphane Riand à l'honneur de conclure, sous suite de frais et dépens, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral dire et prononcer :

Au fond

- I. Le recours est admis.
- II. L'Ordonnance du Tribunal cantonal du canton du Valais du 27 novembre 2020 est annulée, la cause faisant l'objet du dossier MPG 19 1006 étant renvoyée au Ministère public du canton du Valais, Office central, pour nouvelle instruction.

Subsidiairement à II.

- III. La cause est renvoyée au Tribunal cantonal pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Lausanne, le 15 janvier 2021

Pour le recourant :

Nicolas Rouiller

Dr en droit, avocat